

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KIBUNGO***

*de la société*                           EUROFYTO SA  
*enregistrée sous le*                   n°2017-1968

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 octobre 2017,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	KIBUNGO	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	EUROFYTO SA ALBERT DEHEMELAAN 6A 08900 IEPER Belgique	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg – fenpyrazamine	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	<b>Nom commercial</b>	<b>PROLECTUS</b>
	<b>N° AMM</b>	2140184
<b>Numéro d'intrant</b>	652-2017.01	
<b>Numéro de permis</b>	2171001	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

## Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
PROLECTUS 50 WG	15549	Italie	SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 OCT. 2017

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)